Avenant n°1 à la Convention territoriale d'exercice concerté des compétences relative au dispositif des contrats d'aménagement régionaux approuvée par délibération 2017-539 du 22 novembre 2017

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20180927-lmc100000017711-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 02/10/2018
Réception Préfet : 02/10/2018
Publication RAAD : 02/10/2018

Signature d'une convention entre :

La Région Ile-de-France, représentée par Madame Valérie Pé
Conseil Régional, dûment habilitée par la Commission Perman

ci-après, la « Région »

D'une part,

Et

Le Département de Seine-et-Marne représenté par Patrick SEPTIERS, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par la délibération n° 0/01 du Conseil Départemental en date du 13 juillet 2018.

ci-après, le « Département »

ci-après ensemble, les « Parties »

Préambule

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, a supprimé la clause de compétence générale des Départements et des Régions.

Par ailleurs, elle a posé le principe de l'interdiction du cumul des subventions entre ces deux collectivités pour les projets relevant des compétences à chef de filat, qui s'exercent désormais dans le respect des conditions posées à l'article L. 1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce cofinancement demeure néanmoins possible dans le cadre d'une convention territoriale d'exercice concerté des compétences (CTEC) à adopter dans le cadre de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) dans les conditions de l'article L. 1111-9-1 du CGCT.

Au titre de ses compétences relatives à l'aménagement et au développement durable du territoire, pour lesquelles la Région est chef de file, un nouveau dispositif dénommé « contrat d'aménagement régional » a été adopté par délibération n°CR 181-16 du 17 novembre 2016, en vue du financement d'opérations concourant à l'aménagement, au développement et à l'équipement cohérent et durable du territoire régional. Les projets entrant dans les champs thématiques du contrat d'aménagement régional peuvent amener les porteurs à solliciter une subvention du département au titre des dispositifs d'aide mis en place par ce dernier.
Ce dispositif régional a vocation à permettre le financement de projets de maitrise d'ouvrage communale ou intercommunale, notamment dans les champs de l'aménagement, des équipements culturels, sportifs et de loisirs de proximité, de la

préservation des éléments patrimoniaux historiques non classés et vernaculaires, des circulations douces et de l'environnement. L'objet du contrat est de réaliser deux opérations minimum pour une durée de trois ans.

Au titre de leur compétence relative à la solidarité territoriale, pour lesquels ils sont chefs de file, les Départements ont également adopté différents dispositifs permettant d'apporter une aide financière à des opérations pouvant bénéficier d'une participation financière du Conseil régional au titre du « Contrat d'aménagement régional ».

En conséquence, l'objectif de la présente CTEC est de permettre de déroger au principe interdisant le cofinancement régional et départemental sur un même projet, dans le cadre du dispositif des contrats d'aménagement régionaux et des autres dispositifs d'aides en investissement mis en place au titre des politiques sectorielles de la Région et enfin d'établir une CTEC fixant les modalités de l'action commune de ces collectivités dans le champ d'action de ces dispositifs.

Article 1 - objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir la possibilité d'un cofinancement régional et départemental au profit des opérations faisant l'objet d'un contrat d'aménagement régional et de tout autre dispositif d'aide en investissement mis en place au titre des politiques sectorielles de la Région et enfin de fixer les modalités dans lesquelles intervient ce cofinancement.

Article 2 – modalités d'interventions financières

La Région dans le cadre de sa compétence aménagement régional, et le Département dans le cadre de sa compétence solidarité des territoires, interviendront selon leur règlement d'intervention respectif afin d'accompagner au mieux les dynamiques et d'apporter aux attentes des communes et des intercommunalités des réponses concrètes.

De même, l'instruction des demandes de subventions sollicitées auprès de la Région ou du Département sera menée de manière indépendante par la collectivité concernée.

Le Département peut s'associer à un contrat d'aménagement régional ou à tout autre dispositif d'aide en investissement mis en place au titre des politiques sectorielles de la Région en s'engageant à cofinancer des opérations retenues dans celui-ci. L'établissement du contrat d'aménagement régional ou de tout autre dispositif d'aide en investissement mis en place au titre des politiques sectorielles de la Région et des opérations subventionnables demeure toutefois de la compétence exclusive de la Région.

Les interventions financières de la Région, dans le cadre du contrat d'aménagement régional, accompagnent tout investissement sur le patrimoine foncier et immobilier du maître d'ouvrage, notamment dans les champs de l'aménagement, des équipements culturels, sportifs et de loisirs de proximité, de la préservation des éléments

patrimoniaux historiques non classés et vernaculaires, des circulations douces et de l'environnement. En revanche, il n'a pas vocation à soutenir des études en amont de définition, d'orientation ou d'expérimentation.

Le dispositif des contrats d'aménagement régionaux est un engagement entre la Région Ile-de-France et une commune de plus de 2000 habitants ou un EPCI à fiscalité propre ou un établissement public territorial (EPT). Le contrat est plafonné à 1 million d'euros pour les communes et à 2 millions d'euros pour les EPCI et les EPT.

Pour les projets intégrant une ou plusieurs opérations relevant des thématiques environnementales, une subvention supplémentaire de 500 000 euros maximum est mobilisable pour les contrats communaux et de 1 million d'euros supplémentaires pour les contrats intercommunaux.

Le taux d'intervention maximum de la Région au titre de ce dispositif est de 50% pour les communes sur chaque opération du contrat, et 30 % pour les EPCI à fiscalité propre et les établissements publics territoriaux (EPT).

Le maître d'ouvrage est tenu de s'engager sur une part minimale conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le contrat d'aménagement régional prend effet à compter de son approbation en commission permanente et s'achève lorsque l'ensemble des opérations inscrites ayant fait l'objet d'une convention de réalisation ont été soldées.

Article 3 – Mise en œuvre de la convention

A l'issue de son examen en CTAP, le présent projet de convention est transmis au Préfet de Région Ile-de-France, ainsi qu'aux collectivités signataires.

Les organes délibérants des Parties de la présente convention disposent d'un délai de trois mois pour approuver la convention, qui est signée par leurs présidents respectifs.

Article 4 - comité de suivi et information mutuelle

Un comité de suivi composé conjointement des services régionaux et départementaux se réunit une fois par an en tenant compte du calendrier budgétaire des instances régionales et départementales.

Il permet de faire un état des lieux des financements accordés par chaque collectivité au titre des contrats d'aménagement régionaux.

Par ailleurs, au moins une fois par an, la Région indique aux départements les actions menées dans le cadre de la présente convention, ainsi que les participations financières intervenues. Ce bilan fait l'objet d'un débat en CTAP.

Article 5- durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de son approbation par les assemblées délibérantes et est établie pour une durée de trois ans.

Dans les conditions prévues par l'article L. 1111-9-1 du CGCT, la présente convention pourra être révisée au terme d'une période de trois ans ou en cas de changement des conditions législatives, réglementaires ou financières au vu desquelles elle a été adoptée.

Article 6 – Prévention et règlement des différends et litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée. A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 7 – Annexe

Le règlement des contrats d'aménagement régionaux.

Fait à ....en deux exemplaires originaux.
Le.....

Pour le Conseil régional d'Ile-de-France	**Pour le Conseil départemental de**.....
la Présidente	**Le Président**
	.....